

VD_OMNI AC.2015.0133 vom 20. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0133

FR: VD_OMNI AC.2015.0133 du 20 novembre 2017

IT: VD_OMNI AC.2015.0133 del 20 novembre 2017

Regeste

A. _____/Municipalité de Ferreyres | Recours d'un copropriétaire contre une décision municipale ordonnant le déplacement d'une gouttière et le raccordement d'un chéneau à une canalisation privée. La disposition du règlement communal permettant d'ordonner des mesures de remise en état des équipements privés d'évacuation des eaux doit être interprétée en ce sens que de telles mesures ne peuvent être ordonnées que si l'évacuation n'est pas conforme au droit public et notamment pour éviter toute surcharge des canalisations publiques. En l'espèce, le risque de débordement de la gouttière n'a pas d'incidence sur les canalisations publiques, l'eau pouvant s'évacuer par infiltration dans le jardin. Il en va de même du raccordement du chéneau à la canalisation privée dont le raccordement avec l'équipement public n'est pas établi. Question de savoir si ces équipements sont de nature à causer des immissions excessives entre copropriétaires relevant du droit privé et donc de la compétence du juge civil et non de celle de la CDAP. Recours admis et décision annulée.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, qui émane de la municipalité, ordonne au recourant de procéder à des travaux de mise en conformité des installations d'écoulement des eaux claires. Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Le recourant dispose de la qualité pour former recours, au sens de l'art. 75 LPA-VD, dans la mesure où, en sa qualité de destinataire de la décision attaquée, il est atteint par celle-ci et présente un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le recours satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant a sollicité une inspection locale. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505; 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'article 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les

preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les réf. citées). b) En l'espèce, il apparaît que le litige peut être résolu sur la base du dossier sans qu'il soit nécessaire de procéder à une inspection locale si bien que cette requête doit être rejetée.

E. 3

Le recourant soutient que la décision attaquée ainsi que celle du 28 janvier 2014 seraient nulles dans la mesure où elles ont été notifiées à lui seul et non aux deux copropriétaires de l'immeuble. a) Selon la jurisprudence, la sanction de la nullité absolue peut être invoquée en tout temps et la nullité peut être constatée d'office (cf. notamment ATF 122 I 97 consid. 3a/aa). La nullité absolue ne frappe cependant que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables, et pour autant que la constatation de la nullité ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Hormis dans les cas expressément prévus par la loi, il n'y a lieu d'admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision; en revanche, de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (cf. notamment ATF 132 II 21 consid. 3.1; ATF 130 III 430 consid. 3.3; ATF 129 I 361 consid. 2.1). b) En l'espèce, la municipalité n'a pas notifié sa décision à B._____, copropriétaire pour une demi de la parcelle n°***** du cadastre de la commune de *****. Or, il est constant que l'immeuble fait l'objet d'une copropriété simple au sens des art. 646 ss CC. Au surplus, même si, dans les faits, les copropriétaires se sont apparemment répartis l'utilisation des locaux de l'immeuble – soit l'appartement sis au rez-de-chaussée pour B._____ et celui du 1^{er} étage pour A._____ –, aucun règlement de copropriété ne figure au dossier dont il résulterait que les équipements litigieux seraient des parties de l'immeuble dont A._____ aurait l'usage exclusif. Partant, la municipalité ne pouvait partir de l'idée que les mesures litigieuses ne pouvaient être imposées qu'à l'un des copropriétaires. Il ressort de ce qui précède que la municipalité aurait dû également notifier sa décision à B._____. Cela étant, ce vice ne saurait entraîner la nullité de la décision attaquée ni son annulation. D'abord, le recourant ne subit lui-même aucun inconvénient du fait que la décision attaquée n'a pas été notifiée à l'autre copropriétaire. Son argument se heurte même au principe de la bonne foi dans la mesure où il a lui-même agi sans l'accord de B._____. En outre, ce dernier, qui a été invité à participer à la présente procédure, a expressément indiqué ne pas s'opposer à la réalisation des travaux demandés par la municipalité. Il a en outre toujours refusé d'approuver les différents plans d'équipement d'évacuation des eaux soumis par le recourant. L'absence de notification à B._____ n'a donc aucune conséquence et peut au besoin être considérée comme réparée devant la procédure devant la Cour de céans, celui-ci ayant pu y participer et faire valoir ses droits. Le grief du recourant doit donc être écarté.

E. 4

Contrairement aux exigences en la matière (art. 42 al. 1 let. c LPA-VD), la décision attaquée ne mentionne pas les bases légales sur lesquelles elle se fonde. Il résulte toutefois des motifs invoqués que la municipalité estime qu'une partie des équipements d'évacuation des eaux claires – gouttière de la véranda et descente du chéneau sud-ouest – ne sont pas conformes à la loi et doivent être modifiés. Le tribunal limitera donc son examen à

l'application des dispositions légales pertinentes en matière d'équipement pour l'évacuation des eaux. a) Les exigences en matière de traitement des eaux figurent dans la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20), qui pose notamment le principe de la séparation des eaux claires ou non polluées d'avec les eaux polluées (art. 7 et 12 al. 3 LEaux). Les eaux polluées doivent être traitées (art. 7 al. 1 LEaux). Quant aux eaux non polluées, il appartient aux cantons de veiller à leur évacuation par infiltration. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux pourront être déversées dans des eaux superficielles sous réserve des mesures de rétention nécessaires pour régulariser les écoulements en cas de fort débit. Les déversements qui ne sont pas indiqués dans une planification communale de l'évacuation des eaux approuvée par le canton sont soumis à une autorisation cantonale (art. 7 al. 2 LEaux). La loi vaudoise du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP; RSV 814.31) ainsi que son règlement d'application du 16 novembre 1979 (RPEP; RSV 814.31.1) prévoient que les communes ont l'obligation d'organiser la collecte et l'évacuation des eaux usées provenant de leurs territoires, ainsi que celle d'organiser la réinfiltration, la rétention ou la collecte et l'évacuation des eaux claires. Elles doivent pour se faire se conformer aux dispositions de la loi vaudoise du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP; RSV 721.01). Cette loi prévoit que le déversement d'eaux claires dans les cours d'eau ou leur infiltration dans le sous-sol est soumis à l'autorisation du département, la procédure applicable pour les travaux étant celle du permis de construire (art. 12a LPDP). Le dossier communal ne contient pas de planification générale d'évacuation des eaux (PGEE). Le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées et des eaux claires (RCEEE), adopté par le Conseil général de ***** le 3 décembre 1998 et approuvé par le Conseil d'Etat le 17 février 1999, prévoit que les eaux usées et claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés au réseau public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la municipalité et dans un délai prévu par elle (art. 6 RCEEE). Selon l'art. 10 al. 1 RCEEE, les embranchements reliant directement ou indirectement le bâtiment aux collecteurs publics et leurs ouvrages annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus, à leurs frais, par des entrepreneurs qualifiés et agréés par la municipalité, qui en assure la haute surveillance aux frais du propriétaire. Il résulte en outre de l'art. 11 al. 2 RCEEE que sont notamment considérées comme eaux claires les eaux pluviales provenant des toitures, terrasses, chaussées, cours etc. Selon l'art. 13 RCEEE, les canalisations doivent avoir un diamètre minimum de 150 mm et leur pente minimale doit être de 10 ‰ pour les eaux claires. Selon l'art. 16 al. 1 RCEEE, lorsqu'un ouvrage privé, de traitement ou d'évacuation des eaux, est mal construit, défectueux ou mal entretenu, la municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai déterminé. b) Selon la municipalité, les solutions relatives à l'écoulement des eaux de pluie auraient été définitivement refusées par la décision du 28 janvier 2014, laquelle serait entrée en force. Le recourant ne pourrait dès lors plus soutenir que son système d'évacuation des eaux serait conforme au règlement communal. Au contraire, le recourant soutient que les équipements d'évacuation des eaux claires existants ont préalablement été autorisés par la municipalité. Le permis de construire délivré le 6 septembre 2006 ne comprend pas de plan détaillé des écoulements des eaux claires et exigeait expressément la production de celui-ci avant la délivrance du permis d'habiter. Cette manière de procéder correspond à la pratique selon laquelle les mesures précises de gestion des eaux claires sont définies au stade de l'exécution des travaux et non au moment de l'octroi du permis de construire (cf. AC.2013.0342 du 18 août 2014 consid. 4b). L'obtention du permis de construire ne saurait

donc emporter autorisation des équipements litigieux, d'autant moins que la véranda n'a pas été construite comme prévu sur les plans. Pour le surplus, la municipalité a toujours exprimé son refus des projets proposés par le recourant, lesquels n'étaient en outre pas approuvés par l'autre copropriétaire. Lorsqu'elle a délivré le 15 novembre 2013 aux copropriétaires le permis d'habiter pour l'appartement du 1^{er} étage et les combles, la municipalité a imparti aux copropriétaires un délai pour adapter l'équipement d'évacuation des eaux claires. Le 28 janvier 2014, la municipalité a rendu une deuxième décision qui refusait expressément l'équipement d'évacuation des eaux claires tel qu'il est actuellement en place. Certes, le recourant n'a pas contesté ces décisions dans le délai utile. Toutefois, ces décisions ne contenaient aucune des mesures de remise en état imposées par la décision attaquée si bien que le recourant peut les contester dans le cadre de la présente procédure. Il résulte de ce qui précède que la conformité au droit des mesures exigées par la décision attaquée peut être examinée dans le cadre du présent litige, ni la municipalité ni le recourant ne pouvant se prévaloir d'une décision entrée en force à ce sujet. c) Le recourant soutient que la municipalité pourrait uniquement exiger le raccordement des canalisations au réseau public sans imposer des exigences particulières s'agissant des équipements d'évacuation des eaux claires situés sur son fond. Ce raisonnement doit être écarté. En effet, les art. 10 et 16 RCEEE permettent expressément à la municipalité d'ordonner les mesures nécessaires lorsque les équipements privés d'évacuation des eaux sont mal construits, défectueux ou mal entretenus et ne permettent pas une évacuation conforme aux dispositions légales. Au surplus, une telle compétence peut également être directement déduite du droit fédéral: dès lors qu'elle a mis en place un réseau de canalisations publiques en séparatif, l'autorité communale peut exiger des utilisateurs de cet équipement qu'ils assainissent leurs installations pour l'adapter à ce système d'évacuation ainsi qu'aux principes résultant de la LEaux (cf. à ce sujet Peter Hettich/Tobias Tschumi, n. 47 ad art. 7 LEaux in LEaux/LACE, Commentaire de la loi sur la protection des eaux et de la loi sur l'aménagement des cours d'eau, Hettich/Jansen/Norer (édit.), Zurich Bâle Genève 2016). d) Il convient donc d'examiner si les mesures imposées par la décision attaquée sont justifiées pour que l'évacuation des eaux claires soit conforme aux règles légales. Sont litigieux la gouttière de la véranda et le chéneau sud-ouest. aa) A l'appui de sa décision, la municipalité soutient que la gouttière installée par le recourant, compte tenu de sa situation sous le bord de la toiture de la véranda, ne permet pas d'assurer la récolte des eaux de pluie provenant du toit. Le chéneau sud-ouest, qui récolte aussi le solde de l'eau de la toiture principale, serait sous-dimensionné, son orifice ne permettant pas d'assurer un débit suffisant. Le chéneau ne serait en outre pas raccordé à la canalisation privée qui traverse le jardin. La municipalité invoque également le caractère inesthétique de la descente de chéneau. dd) Pour sa part, le recourant fait d'abord valoir qu'il a modifié la disposition des écoulements depuis la décision du 28 janvier 2014 puisque la gouttière qui se déversait sur la terrasse, puis via un gueulard dans le jardin, a été raccordée à une descente existante et que la descente du chéneau sud-ouest a été modifiée, un tuyau ayant été posé après l'infiltration sur le plafond de l'appartement situé au rez. Il soutient que l'eau du toit de la véranda tomberait dans la gouttière au milieu de sa largeur et qu'un rebord anti-éclaboussure, sur l'extérieur, garantirait que les eaux de pluie sont bien récoltées dans la gouttière et partent ensuite dans le chéneau qui est relié à la canalisation des eaux claires. Il prétend en outre que la descente du chéneau sud-ouest est raccordée à la canalisation des eaux claires. Il conteste enfin le caractère inesthétique de la descente de chéneau qui ne la déparerait en rien la façade de l'immeuble et se confondrait avec la construction existante. ee) S'agissant d'abord de la

gouttière située sous la véranda, l'autorité intimée s'appuie principalement sur le fait que B._____, qui habite l'appartement situé au rez-de-chaussée, aurait subi en novembre 2013 des infiltrations lors de fortes pluies en raison de la conception de cette gouttière. La vidéo qui figure sur le CD-ROM au dossier montre effectivement cette gouttière qui déborde quelque peu un jour de forte pluie. Toutefois, le recourant allègue sans être démenti avoir posé un rebord anti-éclaboussure depuis lors et B._____ ne paraît plus s'être plaint des débordements. En outre, la question de savoir si la gouttière installée par le recourant est gênante pour le résident du rez-de-chaussée relève du droit de voisinage (art. 684 CC) et donc du juge civil et non de l'autorité administrative. En effet, les mesures fondées sur l'art. 16 RCEEE ne peuvent avoir pour but que de permettre une évacuation des eaux claires conforme à la réglementation communale et notamment d'éviter tout risque – en particulier de surcharge – pour les équipements publics. Or, en l'espèce, on ne voit pas que la conception de la gouttière empêcherait les eaux de pluie de s'écouler conformément à la réglementation applicable. Si des débordements intempestifs devaient encore intervenir, l'eau finirait dans le jardin où elle s'évacuerait par infiltration, comme c'était le cas auparavant des gueulards de la terrasse qui existaient avant les travaux. Quant à la descente de chéneau, la municipalité demande sa modification en raison de son sous-dimensionnement. Elle demande aussi son raccordement dans la conduite des eaux claires passant à la conduite des eaux claires passant à proximité de l'angle sud-ouest de la maison. Or, il ne résulte pas du dossier que la dimension du chéneau serait insuffisante au regard de l'art. 13 RCEEE pour assurer l'écoulement des eaux de pluie. S'agissant du raccordement exigé, on relève que, selon un rapport établi par le bureau de géomètres Courdesse & Associés le 9 juin 2015 produit en cours de procédure, les eaux claires provenant du chéneau sont raccordées avec la canalisation des eaux claires communales. En revanche, toujours selon ce rapport, les tronçons de canalisation privés situés sur la parcelle n°***** ne seraient "probablement plus raccordés" à l'équipement communal. Il pourrait donc s'avérer que les eaux de pluie et de ruissellement provenant du bâtiment s'écouleraient déjà en partie par infiltration, ce qui est au surplus la solution privilégiée en vertu du droit fédéral (art. 7 al. 2 LEaux). Dans cette hypothèse, peu importe du point de vue de l'intérêt public que le chéneau soit sous-dimensionné puisque les eaux de pluie s'évacueraient de toute manière par infiltration. Quoiqu'il en soit, cette question n'est pas déterminante: même si l'équipement privé est en l'état raccordé à l'équipement communal, il n'apparaît pas que la conception du chéneau sud-ouest soit de nature à engendrer des risques pour les canalisations publiques, tels qu'une surcharge, ce que la commune ne prétend du reste pas. Son sous-dimensionnement éventuel ne pourrait que provoquer un ruissellement qui s'évacuerait très probablement aussi par infiltration dans le jardin. Pour le surplus, la question de l'esthétique du chéneau ne relève pas de l'évacuation des eaux. Il résulte de ce qui précède que les mesures imposées par la décision attaquée ne sont pas justifiées et que celle-ci doit être annulée.

E. 5

Le recours doit donc être admis et la décision attaquée annulée. L'autorité intimée, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 49 et 52 al. 1 a contrario LPA-VD). Le recourant, qui obtient gain de cause et qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité à titre de dépens à charge de la Commune de *****. Le montant de cette indemnité est fixé à 2'000 fr. en application de l'art. 11 al. 2 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative (TFJDA; RSV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.